

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 17 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE

Guelaintain
53300 Saint-Fraimbault-De-Prières

Références : EC-2026-175-AUTO-SUEZ RV NORMANDIE-Saint-Fraimbault-de-Prières-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté GUELAIN TAIN 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incident - odeurs

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE
- GUELAIN TAIN 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006302141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
3	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
6	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
7	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
8	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
9	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
11	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
12	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
14	Cohérence de la liste de	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PFAS et des analyses		
15	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
19	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été motivée par l'incident survenu le 12 décembre 2025 sur la plateforme de valorisation du biogaz, à l'origine d'épisodes odorants signalés autour du site. Cet incident résulte d'une défaillance mécanique du surpresseur ayant entraîné l'arrêt du moteur de cogénération, suivie d'une panne électrique générale ayant également provoqué l'arrêt de la torchère de secours. La plateforme est restée indisponible pendant 7 heures, dont 3 heures sans fonctionnement de la torchère. Même si le biogaz est resté confiné dans le réseau de collecte et qu'aucun rejet accidentel majeur n'a été identifié, l'événement a mis en évidence une fragilité des équipements critiques et des difficultés de gestion du réseau biogaz pouvant favoriser les nuisances olfactives.

L'inspection note que l'exploitant a déclaré l'incident et engagé plusieurs actions correctives : remplacement des roulements et du moteur du surpresseur, réaligement des équipements, constitution de pièces de rechange stratégiques, renforcement de la surveillance et analyse de la robustesse des installations.

Les constats montrent également que les nuisances odorantes ne sont pas uniquement liées à cet événement ponctuel. Pour améliorer cette gestion, l'exploitant a programmé l'installation d'une torchère supplémentaire dédiée aux derniers casiers exploités.

Sur le plan de la sécurité, l'inspection considère que le site dispose globalement d'une organisation ATEX et de dispositifs de sécurité fonctionnels (détection gaz, incendie, contrôles périodiques). Toutefois, des mises à jour restent nécessaires dans le DRPCE afin d'intégrer complètement le moteur de cogénération et de finaliser certaines remises en conformité d'équipements.

Enfin, concernant la thématique portant sur les PFAS, des justificatifs et un plan d'action complémentaire est demandé à l'exploitant compte tenu des résultats obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents-incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a envoyé le rapport de suivi trimestriel du 4ème semestre 2025 à l'inspection le 13 janvier 2026.

L'inspection a identifié que des **épisodes odorants avaient été signalés au cours du quatrième trimestre**, notamment le **12 décembre 2025**, à la suite d'une **panne du moteur de cogénération et de l'arrêt de la torchère survenu dans la journée**.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui déclarer cet incident par une procédure de télédéclaration conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que la rédaction d'un rapport d'incident.

Le rapport d'incident transmis le 5 mars par l'exploitant, accompagné d'une note complémentaire indique que la cause de l'incident est imputable à :

- Un défaut de roulement sur le surpresseur et un défaut de roulement sur le moteur électrique du surpresseur provoquant l'arrêt du moteur de cogénération pour un relai vers la torchère,
- une panne générale de courant provoquant l'arrêt de la torchère qui avait pris le relai.

La plateforme de valorisation est restée à l'arrêt pendant 7 heures dont 3 heures sans torchère. Le biogaz est resté confiné dans le réseau de collecte.

De plus, cette panne de courant a impacté les réseaux de communication du site, ce qui a retardé la remise en route des équipements.

L'exploitant a identifié un défaut de montage entre le moteur du surpresseur et le surpresseur qui aurait provoqué un défaut d'alignement.

Il précise que le constructeur est intervenu en mai 2025 sur les roulements du surpresseur.

L'inspection note dans le tableau de suivi de l'activité du groupe moteur que le 28 octobre 2025, le moteur du surpresseur GAZ a été remplacé.

Des actions correctives ont été prises par l'exploitant :

- roulement et moteur électrique du surpresseur GAZ remplacés,
- lignage laser,
- mise en stock de roulements,
- surveillance journalière de l'équipement.
- nouveau moteur électrique en stock.

L'exploitant indique que l'ampleur de cette panne de courant est exceptionnelle sur le site. L'exploitant indique rencontrer effectivement des difficultés de gestion sur ces puits, notamment pour maintenir un niveau de dépression adapté sur le réseau de collecte, permettant à la fois le captage du biogaz en chaque point et l'alimentation du moteur de cogénération. Cette situation a conduit l'exploitant à programmer l'installation d'une torchère supplémentaire au niveau des derniers puits, afin d'améliorer la gestion du biogaz capté et de faciliter la régulation de la dépression du réseau de collecte. Post-visite un porter à connaissance relatif à l'installation d'une torchère supplémentaire a été télétransmis le 20 mars 2026 via la plateforme MAIOT. Par ailleurs, l'exploitant a procédé à l'analyse de la robustesse de son organisation et des équipements du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a remis préalablement à la visite d'inspection un extrait de son DRCPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) sur le volet ATEX et comprenant : - le rapport de BUREAU VERITAS, n° 6213736-1/1-14ES4O3, mis à jour novembre 2019, et relatif à l'assistance à la définition des zones ATEX, - le rapport de BUREAU VERITAS, n° 003715/6213736-1/2, mis à jour le 21 novembre 2019, et relatif à l'adéquation du matériel ATEX. La visite d'inspection a été ciblée sur la plateforme de valorisation du biogaz qui comprend les installations suivantes : torchère en extérieur, station de filtration biogaz en extérieur et moteur de cogénération dans un local. Le rapport relatif à la définition des zones ATEX reprend la méthodologie suivante : - identification des substances dangereuses (ex : biogaz assimilé au méthane, avec LIE 5 %, LSE 15, groupe de gaz IIA, classe de température T1), - identification des sources de dégagement, - évaluation de la ventilation, - conclusion sur le classement de la zone. Pour la Torchère, l'intérieur de la tuyauterie a été classé en zone 0, les raccords côté surpresseur et

côté arrivée torchère ont été classés en zone 2. L'étendue de la zone a été précisée pour chaque type de raccord. Pour la station de filtration, les sources de dégagement à partir des vannes/brides/raccordements et prise d'échantillon ont été classées en zone 2 EN. Le dégagement de gaz lors d'un changement de silo a été classé en zone 1. L'inspection n'a pas de remarque sur ce classement. Le rapport relatif à la définition des zones ATEX indique qu'il ne tient pas en compte du moteur de cogénération. L'exploitant nous indique qu'il dispose d'un document ATEX fait par le constructeur du moteur. Le rapport relatif à l'adéquation du matériel ATEX établi par BUREAU VERITAS tient compte de la station de filtration du biogaz (équipement n°44), du circuit torchère (équipements listés n° 30 à 37) et de la ligne surpresseur extérieure (équipements listés n° 38 à 43). Pour le circuit Torchère et la ligne de surpresseur le rapport relève des équipements non conformes au regard des exigences ATEX. L'exploitant remet à l'inspection le jour de la visite un tableau de suivi des actions menées suite à l'étude ATEX de novembre 2019. Ce tableau indique que - les équipements du circuit torchère ont été remis en conformité le 01/07/2022. - les non- conformités relatives au surpresseur ne sont plus d'actualités car le surpresseur visé a été mis hors service. Le rapport sur le matériel ATEX indique qu'il ne tient pas compte du moteur de cogénération. L'inspection remarque dans ce tableau que les équipements de la chaufferie du flot tombant n'ont pas été remis en conformité à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demande à l'exploitant de mettre à jour le document relatif à la protection contre les explosions du site afin d'y intégrer : • les éléments relatifs au moteur de cogénération, notamment le document ATEX établi par le constructeur et l'analyse associée au classement des zones et à l'adéquation du matériel; • l'état d'avancement et, le cas échéant, la mise en conformité des équipements de la chaufferie du flot tombant (plan d'actions, calendrier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Il a été procédé par sondage sur la plateforme de valorisation biogaz, à la vérification du marquage ATEX sur les plaques de 3 produits : - un boîtier implanté sur le circuit torchère, - un capteur de pression « VEGABAR » 82 installé sur le circuit de filtration, - un pressostat « GEORGIN » installé sur le circuit de filtration. Sur demande de l'inspection, l'exploitant nous a remis la fiche produit du capteur de pression et le certificat de conformité du pressostat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les constats relatifs à la détection incendie et à la détection de gaz sont liés à la prescription sur la ventilation des locaux, dès lors que ces dispositifs participent à la mise en sécurité des installations de ventilation (arrêt, asservissement ou surveillance), permettant de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires. Concernant la vérification des équipements de sécurité sur la plateforme de valorisation biogaz, l'exploitant nous indique faire procéder par la société AUTOCHIM à la vérification annuelle de son système de détection incendie + détection gaz. Un autre prestataire réalise une vérification complémentaire sur le système de détection incendie. L'exploitant a remis préalablement à la visite le rapport de la société AUTOCHIM pour son intervention du 09/09/25 (ref 20340766).

L'installation comporte plusieurs équipements participant à la **détection incendie et gaz** du site. Les matériels identifiés lors de l'intervention sont les suivants :

- centrale incendie DEF CASSIOPÉE PIANO C,
- centrale incendie SIEMENS FSA20 : dans le local technique et dans le local moteur,
- cartes afficheur à relais UNIPOINT HONEYWELL,
- coffret d'échantillonnage gaz CH₄ (% vol).

Les opérations suivantes ont été réalisées lors de l'intervention :

- contrôle de l'état physique et de la propreté des installations ;
- étalonnage et test des détecteurs ;
- essai des asservissements.

Le rapport de vérification de la centrale **CASSIOPEE PIANO C** indique que les essais ont été réalisés sur les détecteurs de fumée, détecteurs thermiques et déclencheurs manuels répartis sur les différents locaux du site. Les tests réalisés montrent que :

- les **détecteurs de fumée optiques** situés en **cellule HT, bureau EEM et container huile** sont fonctionnels ;
- le **détecteur fumée / thermique associé au report moteur** (centrale **Siemens FSA20**) est fonctionnel ;
- les **déclencheurs manuels (bris de glace)** testés à l'entrée du bureau EEM, dans le container huile et à l'entrée BT du container GM sont fonctionnels.

Le rapport conclut au bon fonctionnement de la centrale incendie. Toutefois, le rapport indique que pour le déclencheur manuel situé au **container GM côté coffret, aucun retour sur la centrale n'a été observé lors du test.**

L'installation comprend une centrale de détection gaz **Unipoint Honeywell** équipée de deux détecteurs de méthane **Signalpoint Honeywell** mesurant la concentration de CH₄ sur une échelle de **0 à 100 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE).**

Les seuils d'alarme sont configurés comme suit : **AL1 : 20 % LIE et AL2 : 40 % LIE (Limite d'explosivité inférieure).**

Lors de l'intervention un **réglage du zéro et de la sensibilité** des capteurs a été effectué et les **asservissements associés à la détection gaz ont été testés.**

Les essais ont été réalisés **moteur à l'arrêt et ventilation en mode normal** et ont conduit aux actions suivantes :

- report de supervision des alarmes **AL1 et AL2** ;
- **fermeture des vannes d'arrivée de gaz** ;
- **mise à l'arrêt d'urgence du moteur.**

Le rapport conclut au **bon fonctionnement de l'installation de détection gaz et des asservissements associés.**

Post visite, l'exploitant précise que :

- le seuil de déclenchement pour la ventilation renforcée , l'arrêt du moteur et la fermeture des vannes est à 20 % de la LIE,
- des travaux ont été réalisés pour **rétablir le retour d'information sur la centrale incendie (rapport d'essai SS 26-11 2025).**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les documents suivants : - le rapport de vérification des installations électriques n° 134195529-002-1 du 02/07/25 de l'APAVE, - le certificat Q18 associé du 02/07/25 de l'APAVE, - le rapport de vérification sur équipements électrique HTA - poste livraison HT de l'APAVE du 01/02/26. L'inspection note que le rapport de vérification des installations électriques mentionne pour les documents nécessaires à la vérification que les déclarations CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion sont SANS OBJET. Une observation a été formulée en ce qui concerne un défaut d'identification sur les circuits du container supervision. Le certificat Q18 remis à l'exploitant indique que : - l'exploitant a remis le DRPCE, - une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée, - une coupure totale a été autorisée par l'exploitant, - l'absence de danger constaté pour les matériels ou canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie ou d'explosion. Le Q18 conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion des installations électriques de l'établissement. Post-visite, l'exploitant nous confirme que l'identification des circuits électriques du container de supervision a été mise en conformité suite à l'observation formulée par l'APAVE sus-visé. L'ensemble des repérages manquants a été complété (photographies jointes à l'appui).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le

cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'installation est équipée de dispositifs de collecte et de mesure de la quantité du biogaz capté et renvoyé vers la plateforme de valorisation qui comprend un moteur de cogénération pour une valorisation en électricité et une torchère en relai lors de panne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant a envoyé préalablement à la visite d'inspection, le tableau de suivi des puits de captage du biogaz n° 1 à 80 sur la zone en cours d'exploitation (SFR3) depuis le mois de juillet 2025. Un suivi mensuel est réalisé sur l'ensemble des puits connectés sur les paramètres suivants : - CH4 % , CO2 % , O2 % , Bal. % (balance des gaz résiduels), pression statique avant réglage mbar, pression statique après réglage mbar , débit avant réglage m ³ /h, débit après réglage m ³ /h, CO ppm, et H2S ppm. Les résultats indiquent que l'ensemble du réseau fonctionne en dépression. L'exploitant dispose moyens de contrôle portatifs déjà identifiés lors des précédentes visites d'inspection : appareils portables de type GEM 5000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : L'exploitant dispose d'un programme de contrôle, et en particulier la section concernant l'étanchéité des équipements, capteurs et outils de mesure, déjà identifié lors des précédentes visites d'inspection : - suivi journalier du réseau biogaz : CH₄, O₂, nuisances olfactives, - suivi hebdomadaire du réseau biogaz : mesure biogaz en entrée de plateforme valorisation et sur le collecteur principal, - suivi mensuel du réseau biogaz mesure de l'ensemble du réseau de biogaz, réglage. - contrôle semestriel d'intégrité en zone ATEX sur les équipements des installations suivantes : réseau gaz, silos charbon, valorisation thermique et torchère. L'exploitant a fourni à l'inspection l'ensemble des modes opératoires des suivis sus-visés ainsi que les compte-rendu des contrôles d'intégrité ATEX pour l'année 2025 (28/08 et 19/03). Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

La **dernière cartographie des émissions de biogaz** a été réalisée le **14 mai 2025**. À la suite de cette campagne de mesures, un **plan d'action a été établi et actualisé le 27 juin 2025**, afin de traiter les zones présentant des émissions diffuses.

Dans ce cadre, des **travaux de réaménagement ont été réalisés en 2025**, portant sur les zones **2.14 et 2.15 bis (en partie) comprenant la mise en place d'une couche de fond, d'un dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétique (DEDG), ainsi que d'une couche de terre revêtement**, laquelle doit être complétée par des travaux de revégétalisation.

Une nouvelle cartographie doit être réalisée afin de s'assurer de l'efficacité des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'inspection note que **l'utilisation d'un laser méthane est mentionnée dans le plan d'action de l'exploitant** pour la détection des émissions fugitives.

L'exploitant précise que **chaque agent intervenant sur le site est équipé d'un détecteur individuel de gaz de marque ACTENIUM** portable, permettant la détection de gaz dangereux lors des interventions sur les installations :

H2S plage d'alarme de 5 à 10 ppm,
CO plage d'alarme de 20 à 100 ppm,
O2 plage d'alarme de 19,5 à 23,5 %
CH4 plage d'alarme entre 10 et 20 % de la LIE.

Un détecteur a été remis en salle à l'inspection. Ce dernier a été vérifié en décembre 2025 et présente une limite de validité au 06/26.

Un test de saturation en CO a été réalisé lors de l'inspection qui a correctement déclenché l'alarme.
Les mesures de détection de fuites dans le local abritant le moteur sont permanentes ; les centrales de détection gaz sont vérifiées chaque année (cf point de contrôle n° 4 du présent rapport - Formation atmosphère explosive).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le programme formalisé de détection et de réparation des fuites en vigueur sur l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée :
Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats :
L'étude technico-économique n'est pas nécessaire du fait que les installations sont d'ores et déjà raccordées pour valorisation du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »
Constats :
Les résultats d'analyses pour les 3 campagnes 2024, analyses réalisées sur les lixiviats bruts, les

eaux pluviales (EP) et les lixiviats traités en sortie du bassin de rejet, ont bien été transmis dans l'outil GIDAF (cf rapport de la visite d'inspection du 1 ^{er} juillet 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, dans un délai de trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour et la met à disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. »
Constats : Concernant les substances utilisées : l'exploitant n'est pas en mesure de caractériser précisément l'ensemble des PFAS présents dans les déchets réceptionnés. Concernant les substances traitées ou rejetées : l'exploitant a fait réaliser les analyses des 28 substances PFAS : 20 substances PFAS obligatoires définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-visé et 8 autres PFAS définies à l'article 3 de cet arrêté sur les rejets EP et lixiviats. Toutefois, l'exploitant a engagé une démarche d'investigation visant à mieux caractériser les émissions observées. À ce titre, il a présenté à l'inspection, lors de la visite, un bon de commande en date du 17 février 2026, adressé à EUROFINs, pour la réalisation d'une analyse de type PFAS TOP ASSAY (Total Oxidizable Precursor Assay), permettant de mettre en évidence la présence éventuelle de précurseurs de PFAS non détectés par les analyses classiques (cf points de contrôle ci-après).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la liste des PFAS rejetés compte tenu des résultats d'analyses obtenus. Elle doit être mise à jour au fur et à mesure des nouveaux résultats obtenus et transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Cohérence de la liste de PFAS et des analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche de l'ensemble des PFAS mesurables identifiés par l'exploitant

Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejet aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS de manière plus générale. Cette campagne porte sur : [...] 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. »
Constats : Comme mentionné au précédent point, l'exploitant a procédé aux 3 campagnes requises portant sur les 28 PFAS conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse TOP assay sur un panel de 42 PFAS et 10 précurseurs susceptibles de former des PFAS après oxydation (transmission du rapport d'analyse : n° AR-26-IX-094436-01). Les suites données à ces résultats sont traitées dans les points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : « Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »
Constats : Aucun plan d'action formalisé de suppression/réduction des rejets aqueux de PFAS n'a été présenté par l'exploitant lors de l'inspection. Toutefois, l'exploitant a engagé une démarche d'investigation visant à mieux caractériser les émissions observées par la réalisation d'un TOP ASSAY.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un bon de commande en date du 17 février 2026 et adressé à EUROFINs pour la réalisation d'une analyse de type PFAS TOP ASSAY (Total Oxidizable Precursor Assay), permettant de mettre en évidence la présence éventuelle de **précurseurs de PFAS non détectés par les analyses classiques**.

Les prélèvements ont été réalisés le 2 avril .

Les suites de ce constat sont traitées au point de contrôle n°16.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Constats :

Pour mémoire – constat de la précédente visite : pour l'ensemble des PFAS analysés lors de la campagne 2024 sur les rejets aqueux au milieu naturel, la majorité des valeurs sont inférieures à la limite de quantification (LQ). Les limites de quantification sont dépassées sur le point de rejet d'eaux pluviales EP 6 pour 2 PFAS : PFHxA (100 ng/l), PFBS (170 ng/l).

Les analyses montrent que le paramètre AOF dépasse la limite de quantification avec des valeurs entre 2 et 10 µg/l sur les 2 points de rejet d'eaux pluviales (EP 6 et EP final) et avec une valeur maximale enregistrée à 260 µg/l sur les lixiviats traités.

Suite à ce constat établi lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant **d'engager une démarche d'investigation** afin d'identifier l'origine de la teneur élevée en fluor organique (AOF) observée sur les lixiviats traités. En particulier, la réalisation de nouvelles analyses sur l'AOF et sur les PFAS, analyses étendues à d'autres PFAS que les 20+8 analysés lors des précédentes campagnes, pourra être nécessaire.

L'exploitant a réalisé une analyse complémentaire, incluant un test TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) permettant de rechercher la présence éventuelle de précurseurs PFAS non identifiés par les analyses conventionnelles. En revanche cette analyse n'a pas porté sur le composé AOF. Il n'est donc pas possible de conclure sur la cohérence entre les PFAS détectés et la concentration en AOF. **La demande formulée lors de l'inspection précédente (investigations pour identifier l'origine de la teneur élevée en AOF) est donc renouvelée.** De plus le composé 6.2 FTAB n'a pas été analysé (ce composé est susceptible d'être retrouvé communément dans les émulseurs).

Il est nécessaire de réaliser de nouvelles analyses sur l'AOF et poursuivre les investigations sur la recherche de PFAS si présence d'AOF dans l'échantillon.

Par mail du 4 mai 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse réalisés en sortie de bassin des lixiviats traités dans le cadre de ces investigations complémentaires.

Les résultats analytiques du TOP ASSAY relatif aux points de rejet des lixiviats traités mettent en évidence :

- une présence mesurable de PFAS dans les rejets analysés
- des concentrations individuelles qui sont soit inférieures à quelques dizaines de ng/L soit < LQ. Les concentrations quantifiées s'échelonnent de 0,42 ng/L pour le PFHpS (sulfonate de perfluoroheptane) à 30 ng/L pour le PFBA (acide perfluorobutanoïque). Les principales concentrations mesurées concernent notamment :
 - le PFOA : 27 à 29 ng/L ;
 - le PFHxA : 16 à 27 ng/L ;
 - le PFBS : 12 à 13 ng/L ;
 - le PFOS : 10 à 12 ng/L ;
 - le PFHxS : 11 ng/L.
- une somme totale de PFAS comprise entre 110 et 150 ng/L selon les méthodes analytiques utilisées ;
- une présence de précurseurs PFAS révélés par le test TOP Assay (somme PFAS analysés de 0,12µg/l avant oxydation versus 0,15µg/l post oxydation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des résultats obtenus, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des PFAS au niveau du point de rejet des lixiviats après traitement, dans le cadre d'un plan d'actions visant à améliorer la connaissance et la maîtrise de ces substances.

Il est notamment demandé à l'exploitant :

- de répondre à la demande formulée dans le précédent rapport d'inspection relative à la réalisation de nouvelles analyses portant sur l'AOF (Adsorbable Organic Fluorine) et sur les PFAS ;
- de réaliser une nouvelle campagne d'analyses des PFAS au point de rejet des lixiviats après traitement. Cette campagne inclura a minima les 20 PFAS de la directive EDCH, les 9 PFAS complémentaires figurant dans la directive-cadre sur l'eau (DCE), ainsi que les composés 6:2 FTSA et 6:2 FTAB ;
- de transmettre à l'inspection les résultats obtenus ainsi qu'une analyse de leur évolution et, le cas échéant, les mesures envisagées pour réduire les concentrations observées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...] - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : L'exploitant considère que « <i>les résultats d'analyses des investigations complémentaires confirment les constats déjà établis lors des campagnes d'analyses réalisées en 2024 sur le site, dans le cadre des campagnes nationales SUEZ, ainsi que dans le rapport de synthèse de l'INERIS : aucune corrélation robuste entre AOF et PFAS ne peut être établie.</i> » <i>Le paramètre AOF mesure vraisemblablement d'autres substances organofluorées que les seuls PFAS recherchés. En l'état, ces résultats doivent donc être interprétés avec prudence ».</i> Dans ce contexte, l'exploitant conclut que ces résultats n'appellent pas de mesure complémentaire à ce stade. L'inspection ne valide pas cette proposition. En effet, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de l'AOF sur l'échantillon ayant fait l'objet de l'analyse TOP Assay des PFAS. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'évaluer l'existence ou l'absence d'une corrélation entre les concentrations en PFAS mesurées et la teneur en AOF. Les résultats produits ne permettent donc pas de répondre à la demande formulée lors de l'inspection du 01/07/25.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection renouvelle sa demande de réalisation de nouvelles analyses portant à la fois sur l'AOF, afin d'assurer le suivi de l'évolution des concentrations, et sur les PFAS, afin d'investiguer l'origine de la fraction organofluorée mesurée. Les suites à donner sont précisées au point de contrôle n° 16.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; »
Constats : Surveillance des PFAS : Les PFAS réglementaires détectés en 2026 dans les lixiviats traités présentent des concentrations inférieures à quelques dizaines de ng/L. Les autres composés recherchés ne sont pas détectés. Les principales concentrations mesurées concernent notamment : • le PFOA : 27 à 29 ng/L ;

- le PFHxA : 16 à 27 ng/L ;
- le PFBS : 12 à 13 ng/L ;
- le PFOS : 10 à 12 ng/L ;
- le PFHxS : 11 ng/L.

En réponse au constat n° 1 de la visite du 1er juillet 2025, l'exploitant indique que les lixiviats bruts sont orientés vers la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Argentan, laquelle est autorisée à recevoir des effluents tiers et industriels. À l'appui de cette réponse, l'exploitant transmet le courrier de la Préfecture de l'Orne du 10 mars 2022 autorisant cette réception, la convention conclue avec la STEU pour l'apport et le traitement des lixiviats bruts de l'ISDND de Saint-Fraimbault-de-Prières, ainsi que l'arrêté préfectoral renouvelant l'autorisation du système d'assainissement collectif et de la station de traitement des eaux usées d'Argentan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de se positionner sur l'interprétation des concentrations mesurées au regard des valeurs de référence disponibles et de l'état des connaissances actuelles ;
- de se positionner sur la pertinence de la liste des substances recherchées, notamment au regard des activités exercées et des déchets réceptionnés ;
- de mettre en place une surveillance complémentaire des rejets (cf constat 16).
- en fonction des résultats obtenus sur les PFAS, se positionner sur la nécessité d'une surveillance du milieu récepteur
- informer les exploitants des installations qui réceptionnent des lixiviats du site en traitement externe dont la STEU d'Argentan, de la présence de PFAS dans les effluents à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

« 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. »

Constats :

Quatre mesures sur l' Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) **PFOS** ont été réalisées en **2025 sur chacun des points de rejet aqueux**.

Tous les résultats sont **inférieurs à 0,1 µg/L**, soit **nettement inférieurs à la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 25 µg/L**.

Ces résultats ont été **enregistrés dans l'application GIDAF**.

Type de suites proposées : Sans suite